



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° ⁰⁰⁰⁰⁰¹ /ARSE/CR/2025

DU 03 JAN 2025

Portant avis préalable sur l'étude de faisabilité technique du Parc éolien de la Tarka de 250 MWe en partenariat public-privé entre l'État du Niger et la Société Savannah Energy.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie au Cabinet du Premier Ministre ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000277/ME/SG/DGE/DER reçue le 03 Décembre 2024 pour avis sur l'étude de faisabilité du projet de parc éolien de la Tarka par le secrétaire Général du Ministre de l'Energie ;
- Vu les pièces du dossier

Après en avoir délibéré le

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision :

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) fonde son avis sur les dispositions de l'article 9 du décret 2018-765 /PRN/MF du 02 Novembre 2018, portant modalité d'application de la loi 2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé qui dispose que : *« Lorsque le projet concerne un secteur économique faisant l'objet d'une réglementation sectorielle, l'autorité contractante adresse son projet d'étude de faisabilité au régulateur sectoriel concerné pour avis favorable préalable sur le projet au regard de la réglementation sectorielle concernée.*

Le régulateur sectoriel vérifie que les caractéristiques et le montage du projet sont conformes aux Lois sectorielles concernées. Si le projet est estimé non conforme, le régulateur émet des instructions en vue de sa mise en conformité et l'autorité contractante modifie le projet pour le rendre conforme avant de le soumettre au régulateur sectoriel pour avis favorable préalable.

Le régulateur sectoriel rappelle les règles de fond et de procédures obligatoires de la réglementation sectorielle devant être respectées pour la passation des contrats, le type de contrat pouvant être passé et les clauses obligatoires devant figurer dans les contrats en vertu de la réglementation sectorielle ».

Article 2 : De l'examen du Projet et de l'étude de faisabilité

L'examen du montage du Projet et de l'étude de faisabilité inspire les commentaires, suggestions et observations ci-après :

A. Sur la conformité des caractéristiques et du montage du projet aux lois sectorielles



Sauf exclusions prévues par l'article 2 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique constituent des activités de service public dont l'Etat peut déléguer partiellement ou en totalité les activités à des opérateurs. La délégation de la production à un opérateur est prévue par l'article 25 de la loi N°2016-05 qui dispose : « **La production indépendante est une délégation d'une activité du service public relative aux installations de production et de vente en gros de l'énergie électrique conformément à la convention** » .

L'exercice de l'activité de production indépendante peut se faire soit sous le régime du droit commun, régi par le Code de l'Electricité ou sous le régime du partenariat public-privé, régi par la loi n° 2018-40 du 5 juin 2018.

Ainsi, le promoteur SAVANNAH a opté pour un régime de partenariat public-privé à travers lequel il propose un projet de construction et d'exploitation du Parc éolien de 250MW dans la région de Tahoua. Il compte réaliser le projet sous la forme d'un BOOT (Build, Own, Operate, Transfert).

Par ce type d'approche, SAVANNAH porte l'entière responsabilité de la conception, du développement, du financement, de la construction et de l'exploitation du Parc éolien et de la vente de sa production d'énergie électrique à l'opérateur de distribution, en l'occurrence la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) qui s'oblige de l'acheter.

Spécifiquement à sa conception, le Projet s'inscrit dans le cadre des dispositions de :

- L'Article 40 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé indiquant que : « **Un opérateur privé a la possibilité d'adresser à une autorité contractante une offre spontanée. Dans ce cas, ledit opérateur réalise l'étude de faisabilité de manière à présenter un projet cohérent comportant des propositions techniques adéquates, ainsi que les solutions de financement correspondantes** », et
- L'article 41 de la Loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé stipulant pour sa part que : « **L'offre spontanée ne peut être soumise que dans le cas d'un contrat de partenariat dont la rémunération du contractant provient exclusivement des usagers...** ».

De ce qui précède, il est loisible de constater que les caractéristiques et le montage du projet de Parc éolien de 250MW dans la région de Tahoua sont conformes aux lois sectorielles, notamment aux dispositions législatives sus-mentionnées.



B. Sur le respect des règles de fond et des procédures obligatoires à la réglementation

L'Article 42 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé détaille la composition du dossier de l'offre spontanée à soumettre à l'autorité contractante en disposant que : « *Le porteur de l'offre spontanée soumet à l'autorité contractante un dossier comportant au moins :*

- *Une note décrivant l'étendue et la durée des travaux à réaliser ;*
- *La description des solutions techniques proposées ;*
- *La compétitivité du projet ;*
- *Les avantages économiques et financiers attendus du projet ;*
- *Une analyse des risques liés au projet ;*
- *Un schéma de répartition et d'atténuation de ces risques entre les parties ;*
- *Le coût estimatif global du projet ;*
- *Un plan de financement du projet assorti d'un modèle financier prévisionnel ;*
- *Le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif et leur mode et source de financement ;*
- *Un avant-projet de contrat.*

L'offre spontanée est accompagnée de documents attestant des capacités financières et techniques de l'opérateur à réaliser le projet proposé ».

Or, en passant en revue les éléments constitutifs à fournir, nous relevons certaines insuffisances dans le dossier soumis. Les documents suivants n'ont pas été joints au dossier :

- **le schéma de répartition et d'atténuation des risques entre les parties ;**
- **le modèle financier prévisionnel ;**
- **le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif, leur mode et source de financement ainsi que l'avant-projet de contrat.**

En outre, il n'est pas clairement exposé, au-delà de l'annonce, les preuves des implications des partenaires financiers du projet, ce qui est un gage pour garantir la capacité à honorer les engagements financiers.

Il est aussi important de rappeler pour la suite des opérations, qu'il est requis aussi les avis du Ministère chargé des Finances et de l'ANPIP pour obtenir l'autorisation du Premier Ministre pour la poursuite des négociations du contrat de partenariat public-privé entre le Ministère chargé de l'Energie et le promoteur SAVANNAH, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé.



C. Sur le fond du rapport de l'étude de faisabilité

L'article 7 du décret n° 2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018, portant modalités d'application de la Loi n° 2018-40 du 5 juin 2018 relative au régime des contrats de partenariat public-privé, précise que : « *L'étude de faisabilité doit comporter une étude approfondie des thématiques suivantes :*

- *Une détermination précise du besoin public à satisfaire ;*
- *Une détermination de l'impact social et environnemental ;*
- *Une détermination de la faisabilité technique ;*
- *Une détermination de la rentabilité financière et de la viabilité économique du projet ;*
- *Une Évaluation des implications budgétaire et financière du projet ».*

Ainsi, à l'examen du rapport de l'étude de faisabilité du Parc éolien de 250 MW dans la région de Tahoua, sous l'angle des indications ci-haut énumérées, il est permis de relever ce qui suit :

1) Par rapport au besoin à satisfaire

L'étude de faisabilité prend en compte l'étude prévisionnelle de la demande nationale du plan de production à moindre coût, étude de référence déterminant le plan de déploiement de l'offre électrique dans le long terme.

Ce plan déroule la programmation de l'offre en partant des centrales électriques existantes, puis celles en cours d'exécution et pour finir par celles projetées à construire en fonction de l'évolution de la demande, sur un critère d'optimum économique.

Or, pour la justification du projet de Parc éolien de 250 MW dans le court terme, il a été ignoré un certain nombre de projets en cours d'exécution, dont la Dorsale Nord 330 KV Nigéria-Bénin-Niger-Burkina Faso, la centrale solaire 150 MW de Bangoula et la centrale hydroélectrique de 130 MW de Kandadji.

Par ailleurs, le Projet propose à NIGELEC, qui aurait acheté la totalité de la production du Parc éolien selon la clause contraignante de "Take or pay", d'exporter le surplus à ses besoins.

Cette situation recommande à dimensionner la capacité de la centrale aux besoins évolutifs de NIGELEC, surtout que l'absorption maximale de la production ne pourra intervenir qu'après la réalisation de la ligne Zabori-Malbaza qui interconnectera la zone Ouest à la zone Niger Centre Est.

2) Par rapport à l'impact environnemental et social

Le promoteur SAVANNAH n'a pas produit une étude d'impact environnemental et social, même sommaire.

Cela nous prive par conséquent de la possibilité d'apprécier les impacts environnementaux et sociaux du projet et les mesures d'atténuations adéquats à leurs gestions.

 5

3) Par rapport à la faisabilité technique

Le rapport de l'étude faisabilité, comme mentionné à la page 39 qui traite de la partie « Etude technique du projet », renvoie la présentation des études techniques en Annexe.

Or, à l'annexe, en page 65 du rapport de l'étude de faisabilité, ne se retrouvent qu'une liste des études à réaliser, dont ;

- les TDR de l'EIES ;
- l'étude de réseau ;
- l'étude topographique ;
- l'étude de l'implantation du projet ;
- l'étude de transport ;
- le modèle SYSCOA de compte d'exploitation, bilan et TAFIRE.

Aussi, nos commentaires restent réservés à la production de l'étude technique du projet.

4) Par rapport à la rentabilité financière et à la viabilité économique du projet

Les enjeux liés au projet sont d'ordres énergétique et économique.

S'agissant des enjeux énergétiques, on peut citer la sécurisation de l'approvisionnement énergétique, la fiabilité du réseau électrique du fait d'une meilleure maîtrise sur l'offre locale et la diversification des sources dans le mix énergétique national.

Quant aux enjeux économiques, ils porteront sur la création d'emploi pendant les phases de construction et d'exploitation du projet, la création de recettes fiscales supplémentaires, l'attractivité des financements extérieurs dans le pays, la réduction du coût moyen de production du fait de la compétitivité de la production éolienne sur le thermique diesel (53,1 F/KWh estimé pour l'éolienne contre 90 F/KWh pour le thermique diesel).

Pour l'évaluation de la rentabilité financière du projet, le promoteur SAVANNAH estime la Valeur Actualisée Nette (VAN) du projet à 30.731.000 Euros, un Taux de Rendement Interne (TRI) du projet de 12,3% et un Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) de 12,3%. Cela démontre la viabilité financière du projet.

Mais, nous nous interrogeons sur la sincérité du calcul du TRI et du CMPC, sous réserve à ce que l'on nous explique :

- ✓ le bien-fondé de l'évolution de la charge d'exploitation (OPEX) par turbine et par an qui évolue exponentiellement de 68.000 Euros la première années pour atteindre 118.000 Euros à la 25^{ème} année ;
- ✓ le coût réel de la dette sénior estimée par le projet à 339.113.000 Eros, dont 33% serait levé sous forme de dette concessionnelle, (75% du capital total) . Il est à noter que le coût de la dette apparaît dans le document de projet à un taux de 6,9% ;
- ✓ le coût attendu des capitaux propres estimés à 111.738.000 Euros composés de fonds propres (37.248.000 Euros) et de prêt d'actionnaires (74.492.000 Euros).

 6

Les éventuelles corrections qu'induiront ces réserves apporteront certainement des gains pour le projet.

5) Par rapport aux implications budgétaires et financières du projet

Comme il a été indiqué ci-haut, il a manqué le modèle financier dans les éléments constitutifs du dossier de projet.

Cette situation ne permet pas de voir la production dans **les détails des prévisions de produits et charges des états financiers**, qui ont été d'ailleurs exigés conformément au SYSCOHADA.

Par conséquent, nous nous réservons d'apprécier les implications budgétaires et financières du projet.

Article 3 : De la décision du Collège de Régulation

Le projet de Parc éolien 250 MW dans la région de Tahoua, de part son intérêt significatif tant énergétique qu'économique, peut s'intégrer dans le mix électrique national. Il y a lieu toutefois une nécessité de mettre en adéquation, le planning de sa construction avec les besoins énergétiques dans leur évolution.

Il reste devoir aussi à corriger les insuffisances et réserves énoncées à l'article 2 ci-dessus.

En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable préalable à l'étude de faisabilité technique du projet de Parc éolien 250 MWe dans la Région de Tahoua.

Article 4 : De la notification et publication

Le présent avis sera notifié à la Ministre de l'Energie et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation